

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-177

Portant autorisation de conduire des recherches scientifiques dans la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental de la zone Antilles

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- VU la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 Mars 1983 et son protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées du 18 janvier 1990 ;
- VU la déclaration du 5 octobre 2010 faite à Montego Bay et faisant des eaux territoriales et de la zone économique exclusive françaises aux Antilles un sanctuaire pour mammifères marins conformément au protocole du 18 janvier 1990 ;
- VU le code de la recherche ;
- VU la loi n°71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU la loi n°76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;
- VU l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- VU le décret n°2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-313-0007 du 12 novembre 2012 portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'Etat en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté du préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles, n°2013-065-0007 du 6 mars 2013 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- VU l'arrêté n° R-02-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 réglementant l'approche des cétacés dans les eaux sous juridiction française aux Antilles ;
- VU la demande émise par le Laboratoire d'Ethologie Expérimentale et Comparée (LEEC) de l'Université de Paris 13 portée par Mme Delfour ;
- VU les avis des administrations consultées ;

CONSIDERANT que toute opération de recherche scientifique dans la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable ;

CONSIDERANT que la nature des navires, le matériel et les techniques employés pour les recherches nécessitent de réglementer afin d'assurer la sécurité des personnes, des biens, et des espèces animales protégées ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime ;

CONSIDERANT l'instruction en cours de la demande d'autorisation de perturbation intentionnelle des grands dauphins et des dauphins tachetés pantropicaux à des fins scientifiques ;

CONSIDERANT l'intérêt public et scientifique de cette campagne ;

SUR PROPOSITION du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'équipe dirigée par le professeur Fabienne Delfour, relevant du Laboratoire d'Ethologie Expérimentale et Comparée (LEEC) de l'Université de Paris 13, est autorisée à conduire une campagne d'observation avec enregistrements audio et vidéo des grands dauphins (*Tursiops Truncatus*) et des dauphins tachetés pantropicaux (*Stenella Attenuata*) dans la mer territoriale et la zone économique au large de la Guadeloupe. Cette campagne d'observation sera complétée par une campagne de prélèvements de fèces de ces animaux dans les mêmes zones.

Ces recherches ne peuvent excéder une période comprise entre le 07 et le 28 mai 2018, sous réserve de respecter les conditions détaillées ci-après.

Article 2 :

Les recherches se déroulent depuis le navire battant pavillon français, dont les caractéristiques indicatives suivent :

- Nom du navire : « Sensation » ;
- Immatriculation : PP 928688 ;
- Propriétaire : M. Philippe Henry ;
- Opérateur : Guadeloupe Plongée Evasion ;
- Longueur : 9,04 mètres.

Article 3 :

Les navires peuvent être contactés en permanence par le CROSS AG (canal VHF 16, le CROSS AG ne veille pas le canal VHF 72).

Le moyen nautique doit être armé et équipé de manière suffisante pour assurer leur déplacement rapide ainsi que la récupération du personnel à l'eau.

Article 4 :

La validité de la présente autorisation est subordonnée à l'obtention d'une dérogation pour la perturbation intentionnelle d'une espèce protégée accordée par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe.

Les prescriptions relatives à la protection des mammifères marins sont imposées par l'autorisation de perturbation intentionnelle des grands dauphins et des dauphins tachetés pantropicaux à des fins scientifiques.

Article 5 :

La campagne de recherches respecte les prescriptions suivantes :

- elle s'effectue en dehors des périmètres des réserves naturelles nationales et des zones de cœur du Parc National de Guadeloupe sauf autorisation explicite délivrée par le gestionnaire concerné ;
- les recherches conduites ne concernent que les grands dauphins (*Tursiops Truncatus*) et les dauphins tachetés pantropicaux (*Stenella Attenuata*) ;
- les opérations ne peuvent être conduites que de jour avec des conditions de vent inférieures ou égales à 5 sur l'échelle de Beaufort ;
- sous réserve des prescriptions imposées par l'autorisation de perturbation intentionnelle d'une espèce protégée, les navires à moteur approchent les mammifères marins en respectant les conditions fixées par l'arrêté du préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles n° 2013-065-0007 du 6 mars 2013 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin (cf.art.3.3), et l'arrêté n° R-02-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 réglementant l'approche des cétacés dans les eaux sous juridiction française aux Antilles (cf.art1).

Les observations de toutes espèces de cétacés sont consignées dans la mesure du possible (espèce, position, nombre, comportement) et transmises au sanctuaire Agoa (francois.colas@afbiodiversite.fr) dans le cadre d'un protocole de suivi de la mégafaune marine établi avec le sanctuaire.

Article 6 :

Les pré-rapports, dans un délai de deux mois après la fin de la campagne, puis les rapports finaux, dès leur publication, sont transmis au commandement de la zone maritime Antilles (adjoint.aem@faa.defense.gouv.fr), au sanctuaire Agoa (francois.colas@afbiodiversite.fr) et au Parc national de Guadeloupe (herve.magnin@guadeloupe-parcnational.fr) .

Fort-de-France, le 18 DEC. 2017
Le préfet de la Martinique

Franck ROBINE

Annexe I à l'arrêté préfectoral n°2017.177 du 18 DEC. 2017

portant autorisation de conduire des recherches scientifiques
dans la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental de la zone Antilles

Cartographie de la zone d'étude



DESTINATAIRE :

- **Laboratoire d'Ethologie Expérimentale et Comparée (LEEC) de l'Université de Paris 13 (Mme Delfour Fabienne)**

COPIES :

- **Préfecture de la Martinique (Pour insertion au RAA) ;**
- **Préfecture de la région Guadeloupe ;**
- **Commandement de la zone maritime aux Antilles ;**
- **Direction de la mer de Guadeloupe ;**
- **Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;**
- **Agence française pour la biodiversité ;**
- **Parc national de Guadeloupe ;**
- **Sanctuaire Agoa ;**
- **Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane ;**
- **Centre opérationnel des Forces armées aux Antilles.**